

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur l'extension d'une carrière sur le territoire de la commune de Aigues Vives (30) déposé par la société COLAS**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

– n°2017-005451,

– **Extension d'une carrière sur le territoire de la commune de Aigues Vives (30) déposée par la société COLAS,**

– **reçue le 11 août 2017 et considérée complète le 11 août 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'ARS en date du 24 août 2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

**Considérant la nature de la demande :**

- qui porte sur l'extension sur une surface de 45 860 m<sup>2</sup> d'une gravière en exploitation ;

- qui relève de la rubrique 1<sup>°c</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'extension de carrière inférieure à 25 hectares ;

**Considérant** que cette demande concerne les mêmes parcelles que celles du projet de renouvellement et d'extension de la gravière soumise à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1<sup>°c</sup> « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement », dont le dossier déposé en octobre 2016 est en cours d'instruction ;

**Considérant** qu'il existe une étude d'impact portant à la fois sur le renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière et sur une extension d'une vingtaine d'hectares comprenant les parcelles qui font l'objet de cette demande, et que cette étude, à l'instruction, est en attente de compléments ;

**Considérant** que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu qu'il convient d'appréhender le projet dans sa globalité pour prendre en compte les enjeux et les impacts potentiels sur l'ensemble du projet ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'extension d'une carrière sur le territoire de la commune de Aigues Vives (30), objet de la demande n°2017-005451, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

12 SEP. 2017

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*